

CONSEIL COMMUNAL DU 30 JANVIER 2023

Complément à l'ordre du jour

La séance est prévue à 18 h30.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

33 . Travaux - Eclairage public à éteindre de minuit à 5 heures du matin

Point en séance publique

TRAVAUX

33 . Eclairage public à éteindre de minuit à 5 heures du matin

Il convient que le Conseil communal prenne une décision concernant l'extinction sur toute l'entité de l'éclairage public de minuit à 5 heures du matin.

Projet de décision :

Vu l'article L1122-30, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2022 visant à éteindre l'éclairage public de minuit à 5 heures du matin ;

Vu le rapport au Collège communal du 6 décembre 2022 concernant le marché de Noël et la décision de revoir dans quelques semaines s'il est utile de rétablir l'éclairage public sur l'entité de minuit à 05h00 du matin ;

Vu la décision du Collège communal du 16 janvier 2023 concernant la volonté de rétablir l'éclairage public à partir du 20 janvier de minuit à 05h du matin jusqu'à fin mars sur toute la commune ;

Considérant que le service technique met en exergue que notre infrastructure n'est pas adaptée pour un village sans éclairage la nuit ;

Exemples : les chicanes sont peu visibles durant cette période d'extinction, le service technique a déjà dû intervenir pour des potelets arrachés, ...

Il y a également le problème des trottoirs qui à de nombreux endroits sont en mauvais état ce qui peut engendrer des chutes la nuit.

Considérant que nous nous posons réellement la question de rétablir l'éclairage public de minuit à 05h00 sur toute l'entité ;

Considérant que cette action permet d'économiser 6185 euros mensuels pour le mois de décembre et 14620 euros mensuels pour les mois de janvier, février, mars (tarif moyen actuel de l'énergie) ;

Considérant que pour les voiries communales, la décision doit être proportionnée à l'objectif d'économie qui est poursuivi et que cette décision doit permettre encore, selon une estimation de la situation, de répondre à l'obligation de moyen de garantir la sûreté et la commodité du passage dans les rues ;

Considérant qu'il est nécessaire que la commune puisse démontrer avoir pris la décision de manière raisonnable, au terme d'une réflexion ayant pris en compte les spécificités du territoire communal et l'ampleur du coût de l'éclairage sur son budget ;

Considérant l'e-mail du 29 décembre 2022 d'Ores adressé à Monsieur le Bourgmestre concernant les activités carnavalesques qui couvrent des zones beaucoup plus larges ;

Considérant que pour allier la sécurité et l'efficacité, Ores propose des maintiens de l'allumage plus larges c'est-à-dire qu'Ores travaillera sur les zones d'influence des postes HT (ELIA/ORES) et uniquement les nuits qui ont été transmises à Ores par nos équipes ;

Considérant l'information d'Ores transmise à Monsieur le Bourgmestre visant à l'informer qu'il n'est pas possible de rétablir l'éclairage sur toute la commune si les communes environnantes n'en font pas de même et que l'éclairage restera allumé uniquement les nuits de festivités carnavalesques ;

Considérant la demande téléphonique de Monsieur le Bourgmestre du mercredi 18 janvier 2023 visant à inscrire le point à l'ordre du jour Collège communal ;

Considérant la position du Collège communal d'accepter la proposition d'Ores de prévoir l'éclairage uniquement les nuits des festivités carnavalesques ;

Sur proposition du Collège communal du 24 janvier 2023 ;

Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstention, **DECIDE** :

Article unique : de confirmer le maintien de l'extinction de l'éclairage public de minuit à 5 heures du matin jusque la fin du mois de mars sur toute l'entité sauf les nuits de festivités carnavalesques sur les parties concernées du territoire.